

Avant-projet de loi sur la Loi électorale

J'aimerais présenter quelques réflexions qui me sont venues après la lecture de l'avant-projet de loi sur la Loi électorale.

Selon les objectifs poursuivis par cet avant-projet de loi on doit:

Assurer la représentation effective des électeurs en tenant compte de l'égalité du vote des électeurs.

L'article 168 dit que la division des circonscriptions n'est pas basée sur le nombre des électeurs mais sur le quotient obtenu par la division du nombre total de la population du Québec par le nombre de circonscriptions (75) auquel on retranche les populations des circonscriptions mentionnées à l'article 171, et que chaque circonscription a un siège; l'article 3, quant à lui, définit les caractéristiques de l'électeur – principale caractéristique, avoir 18 ans et plus. Ces deux articles définissent en partie l'égalité du vote mais en utilisant des critères différents (population totale et population ayant droit de vote). Allons y d'un exemple tranché: considérons la population d'une circonscription formée exclusivement de familles comportant 5 personnes – 2 adultes ayant droit de vote (18 ans et plus) et trois enfants (moins de 18 ans) -, et la population d'un autre comté formée exclusivement de célibataires adultes. La population nécessaire pour générer une circonscription est d'environ 100 000 selon les nouvelles règles (la population du Québec est de plus de 7 509 928 – chiffre officiel 2004). Pour répondre aux règles des articles 168 et 3 il faudrait 40 000 électeurs dans la première circonscription pour produire 1 député, alors qu'il en faudrait 100 000 dans le deuxième. Le fait de baser la division des circonscriptions sur la population et d'avoir des critères différents pour pouvoir voter n'assure pas l'égalité du vote.

À cela s'ajoutent les districts qui éloignent encore plus du principe de l'égalité du vote et de sa valeur, puisque le candidat de district sera désigné à partir d'une liste dont le cheminement est en bonne partie hors du vote exprimé.

L'article 167

L'article 167 spécifie que « la circonscription représente une communauté naturelle établie en se fondant sur des considérations d'ordre démographique, géographique et sociologique, telles que....la superficie, la configuration régionale, les frontières naturelles du milieu...». Que propose-t-on? La population est simplement divisée en 77 circonscriptions. Il y a cependant 2 exceptions et un jeu de 15%. Quant aux districts, article 169, ils sont généralement formés de 3 circonscriptions entières et contiguës.

Il faut remarquer que les circonscriptions actuelles ont été formées pour assurer l'égalité des votes – même nombre de votes dans chaque circonscription – et qu'ainsi la plupart des considérations géographiques, sociologiques et les frontières naturelles ont depuis longtemps été balayées de la carte électorale.

L'absence de critères autres qu'une simple division arbitraire de la population par 75 + article 171, et l'arrivée de 24 à 27 districts, sans aucune explication ou justification quant à leur mode de formation, quant à leur nécessité, nous laisse croire que cet article n'a pas été respecté. Si l'on se rapporte à la circonscription actuelle de Kamouraska-

Témiscouata, elle serait jumelée à Rimouski et Rivière-du-Loup pour faire une nouvelle circonscription. Qu'en est-il pour quelqu'un de La Pocatière? Notre vie sociale, politique, commerciale, économique, culturelle est avant tout tournée vers la région de Québec. Peut-on imaginer que dans une région de type rural, doubler ou tripler la superficie d'une circonscription puisse rapprocher la population des services gouvernementaux?

Favoriser l'exercice du droit de vote de tous les électeurs

Les nouvelles façons de voter facilitent certainement la réalisation de ce droit pour les personnes qui votent dans leur section de vote ou qui sont confinées dans une institution mais, qu'en est-il de ceux qui doivent se déplacer pour leur travail ou leurs études? Ont-ils aussi droit à une possibilité de voter facilement et sans que ce soit onéreux? La réponse est malheureusement non. Voter par anticipation ou voter par correspondance dans une région autre que la sienne est compliqué, exige des démarches longues, comporte des coûts: pour s'en rendre compte, il s'agit de lire les articles allant de 320 à 341 indiquant les conditions pour voter par correspondance. Dans « Le mode de scrutin, votre opinion est fondamentale » on nous demande ce que l'on pense du vote électronique? J'y suis favorable pourvu qu'il soit accompagné d'une preuve (coupon) permettant un recomptage, en cas de litige.

Cependant, dans ce qui est proposé toute une population active ne trouve aucune amélioration significative lui permettant de voter facilement.

En conclusion

Étant donné que ce projet de réforme ne semble pas répondre à ses principaux objectifs,

que beaucoup de ses aspects novateurs sont arbitraires et laissent place à de nombreux questionnements,

je crois qu'il devrait être retiré,

que le mode de scrutin actuel devrait être maintenu

que tout changement au mode de scrutin devrait faire l'objet d'un référendum.